

10
janvier
2024

Arrêté fixant les tarifs de soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés en établissement médico- social

État au
1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾ ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995³⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾ ;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁵⁾ ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018⁶⁾ ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médicaux-sociaux (art. 24 LFinEMS) (RRCGT), du 9 juillet 2018⁷⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Tarifs journaliers **Article premier** Conformément à l'article 7 du règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018, les tarifs journaliers des soins de longue durée, qui comprennent la part à charge des résident-e-s ainsi que celle à charge de l'État, sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Matériel LiMA **Art. 2** ¹Le matériel relevant de la catégorie A de l'annexe 2 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 (matériel LiMA ; ci-après : annexe 2 OPAS) est inclus dans les tarifs fixés dans l'annexe, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

FO 2024 N° 2

1) RS 832.10

2) RS 832.102

3) RS 832.112.31

4) RSN 800.1

5) RSN 832.30

6) RSN 821.107

7) RSN 832.35

821.121.34

²Les tarifs fixés dans l'annexe incluent le financement des éventuels dépassements des montants ou quantités maximum définies dans le cadre de l'annexe 2 OPAS, de sorte qu'aucune participation ne peut être exigée des résident-e-s.

³Le matériel relevant des catégories B et C de l'annexe 2 OPAS est facturé aux assureurs-maladie, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

Abrogation

Art. 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant les tarifs de soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés en établissement médico-social, du 23 août 2023⁸⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ FO 2023 N°34